

Règlement du Parcours d'Artistes 2025 – Centre culturel du Roeulx

Art. 1 L'exposition est ouverte à tout artiste, professionnel ou amateur. Après le dépôt et l'approbation par le CCJF d'un dossier de candidature complet, les frais d'inscription valideront la participation officielle de l'artiste :

- 10 euros/artiste individuel et 25 euros/association
- A verser au plus tard le 15 juillet 2025 au plus tard
- Sur le compte du Centre culturel n° BE58 0682 3116 5979
- Communication : "Parcours 2025 + nom de famille+ prénom".

Art. 2 Le Comité organisateur désigne un local ou un espace (salle ou jardin). Pour une raison évidente d'organisation, Le CO décide seul de la répartition des artistes qui ne sont pas autorisés à changer d'emplacement selon leur propre volonté. Des supports destinés à recevoir les œuvres sont mis à disposition. Liberté est laissée à l'artiste pour l'accrochage et la mise en valeur de ses œuvres, tout en respectant les lieux mis à sa disposition bien évidemment, et en concertation avec les artistes qui exposent dans le même lieu.

Art. 3 L'artiste choisit lui-même les œuvres qu'il exposera sans qu'aucun média ou support ne lui soit imposé. Toutefois, le CO se réserve le droit d'exclure toute œuvre particulièrement choquante ou portant atteinte à la bienséance morale

Art. 4 La vente des œuvres est autorisée sans qu'aucune commission ne soit perçue par le CO. La discréction est de mise dans le cadre de la vente de ces œuvres (affichage discret des prix).

Art. 5 Les inscriptions sont clôturées le lundi 16 juin 2025. Le CO détermine seul le nombre maximum de participants et décide seul du mode de sélection à appliquer en cas de surabondance d'inscriptions.

Art. 7 En cas de désistement non justifié après le 1er août 2025, l'artiste pourra se voir exclu de toute participation aux expositions ultérieures.

Art. 8 L'artiste s'engage à assurer la surveillance de ses œuvres durant les heures d'ouverture de l'exposition. Le CO désigne un responsable pour chaque site d'exposition (salle ou jardin) qui veillera à la fermeture de ces sites et qui établira un horaire des permanences, en concertation avec les artistes.

Art. 9 Le CO garantit que les locaux (communaux ou autres) mis à disposition sont assurés contre les dégâts d'incendie. Toute assurance complémentaire est à la charge de l'artiste.

Art. 10 L'organisateur ne contracte pas d'assurance pour les œuvres des participants. Ni durant leurs expositions ni lors du montage et démontage. Par conséquent, l'artiste, par sa participation, s'engage à abandonner tout droit de recours contre l'organisateur.

NB : chaque participant est invité, s'il le désire, à contracter lui-même une assurance pour ses œuvres.

Art. 11 Conformément au RGPD, les informations figurant sur le formulaire d'inscription seront uniquement utilisées par le CO en vue de la rédaction du catalogue de l'exposition et de la publicité réservée à l'exposition.

Art. 12 Toute copie d'œuvre doit être explicitement mentionnée.

Art. 13 Les artistes acceptent que les photographies de leurs œuvres qu'ils font parvenir au Centre culturel du Roeulx soient utilisées dans les différents supports publicitaires (catalogue du Parcours d'Artistes, magazine, site internet, etc.)

N.B. : si les clichés transmis ne sont pas d'une qualité adéquate, ils ne figureront pas dans les supports publicitaires.

Art. 14 Chaque artiste participant de manière régulière au Parcours d'Artistes du Roeulx est tenu de présenter de nouvelles œuvres, pour le moins récentes.

Art. 15 L'artiste n'est en aucun cas rémunéré.

Art. 16 Tout artiste participant à l'exposition s'engage, par la remise de son dossier de candidature à suivre le présent règlement.

Fait le à

Mention "Lu et approuvé" et signature